



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEQ 2023- 120
DU 08 FÉVRIER 2023

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU DÉPÔT ET RUE ACHILLE BIENVENU (RÉFECTIONS DE CHAUSSÉE ET DE PARKING)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Considérant que les travaux de réfection de chaussée rue du Dépôt et rue Achille Bienvenu nécessitent la réglementation de la circulation et du stationnement dans lesdites voies,

ARRÊTONS

rue du Dépôt

Article 1^{er}

Du LUNDI 20 FÉVRIER 2023 au MERCREDI 22 FÉVRIER 2023, la circulation des véhicules est interdite rue du Dépôt, dans le sens rue du Préfet Bonnefoy vers l'avenue de Mayenne, au droit du n°4, selon l'avancement du chantier.

Article 2

Une déviation est mise en place par les rues du Préfet Bonnefoy, des Grands Carrés et l'avenue de Mayenne.

Article 3

Le stationnement est interdit rue du Dépôt, de la rue du Préfet Bonnefoy à l'avenue de Mayenne.

rue Achille Bienvenu

Article 4

Du LUNDI 20 FÉVRIER 2023 au MERCREDI 22 FÉVRIER 2023, la circulation des véhicules est interdite rue Achille Bienvenu, au droit du n°9, selon l'avancement du chantier.

Article 5

Une déviation est mise en place par l'avenue de Mayenne, le boulevard Clément Ader, et inversement.

Article 6

Un panneau « rue barrée à 100 mètres » est placé rue Achille Bienvenu, à l'angle de la rue des Petits Champs.

Article 7

Le stationnement est interdit rue Achille Bienvenu, sur le parking, du n°1 jusqu'au n° 17.

Mesures communes

Article 8

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 9

Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Dispositions générales

Article 10

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 11

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 12

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 13

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 14

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur Voirie,
Eclairage Public
et Propreté Urbaine,



Philippe Doudard

Affiché le : 16 FEV. 2023

Exécutoire le : 16 FEV. 2023